

SECRETARIAT D'ÉTAT
Ministère de
L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE

SECRET GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Service du Recensement
des Monuments de la France

Arrêté.

Ministre de
Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale
et à la Jeunesse,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 20 Mars 1944

VU la lettre en date du 12 juillet 1944 de
Mme Beaujard, propriétaire, portant adhésion au
classement -

Arrête :

Article premier.

L'ancienne église de Pellueu (Indre)

est classée parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Indre -


et au Maire de la commune de Pellusa

et à Mme Beaujard, propriétaire -

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 MARS 1945 194

Par autorisation
Le Directeur Général de l'Architecture


Signé R. DANIS